

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de présents : 19  
Nombre de votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le 07 avril à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame MARECHAL Laëtitia, Maire.

Date de la convocation : 03 avril 2026

**PRÉSENTS** : MMES et MM MARECHAL Laëtitia, MICHON Nicolas, CHAUVEAU Caroline, ROUSSEAU Matthieu, JAUFFRIT Sylvie, OBERRIEDER Alexandre, MORIN Benoit, BENEZY Hélène, COSTE David, BRIANCEAU Aline, GIRARDEAU Antoine, BONNIN Céline, PIKE Carole, BESSONNET Amandine, COULON-FEBVRE Pierre, REDON Daniel, CABOCHE Francky, MONTIEL Marie-Alice, MARTINEAU Karine

Mme CHAUVEAU Caroline a été élue secrétaire de la séance.

Le compte-rendu de la séance du 10 mars est approuvé à l'unanimité.

*Cependant, Mme MONTIEL Marie-Alice a demandé la transmission des ratios du compte administratif 2025, au 31/12/2025 :*

<i>Dépenses réelles de fonctionnement/population</i>	<i>620,70 €/habitant</i>
<i>Produit des impositions directes/population</i>	<i>471,58 €/habitant</i>
<i>Recettes réelles de fonctionnement/population</i>	<i>875,78 €/habitant</i>
<i>Dépenses d'équipement brut/population</i>	<i>752,93 €/habitant</i>
<i>Encours de dette/population</i>	<i>1 195,75 €/habitant</i>
<i>DGF/population</i>	<i>206,35 €/habitant</i>
<i>Epargne brute</i>	<i>570 616,41 €</i>
<i>Encours de la dette</i>	<i>2 758 592,92 €</i>

Analyse synthétique :

*Les dépenses de fonctionnement de la commune s'élèvent à 620,70 € par habitant, tandis que les recettes de fonctionnement atteignent 875,78 € par habitant. Cette différence positive signifie que la commune dépense moins qu'elle ne perçoit, ce qui lui permet de dégager une épargne brute et d'assurer un bon équilibre de son budget de fonctionnement.*

*Les impôts locaux représentent 471,58 € par habitant et constituent une ressource essentielle pour financer les services communaux. Ils sont complétés par les aides de l'État, notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), qui s'élève à 206,35 € par habitant.*

*L'épargne brute, qui atteint 570 616,41 €, constitue une ressource stratégique : elle permet à la commune de financer une partie de ses investissements sans recourir systématiquement à l'emprunt, tout en assurant le remboursement de la dette existante.*

*La commune a mené par ailleurs une politique d'investissement soutenue, avec des dépenses d'équipement à hauteur de 752,93 € par habitant, traduisant un engagement en faveur des équipements publics, des infrastructures et de l'aménagement du territoire (dont les travaux d'aménagement du centre bourg).*

*L'encours de la dette s'élève à 2 758 592,92 €, soit 1 195,75 € par habitant. Rapportée à l'épargne brute dégagée chaque année, la dette pourrait être remboursée en environ 4,8 années, ce qui correspond à une dette maîtrisée.*

*En résumé, la commune bénéficie d'une gestion financière équilibrée, avec :*

- *un budget de fonctionnement maîtrisé,*
- *une capacité d'épargne réelle,*
- *des dépenses d'investissement justifiées,*
- *et un endettement correct.*

*Les enjeux des prochaines années porteront principalement sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement et l'anticipation de l'évolution des dotations de l'État, afin de préserver durablement la capacité d'autofinancement de la commune.*

*M. Daniel REDON demande des précisions concernant les jardins familiaux. Mme la Maire indique qu'une rencontre avec l'ensemble des parties concernées est prévue afin de faire un point sur ce dossier.*

*M. Francky CABOCHE demande des explications au sujet de la convention A.R.EX.C.PO. Mme la Maire précise que l'association A.R.EX.C.PO a accompagné la commune dans la réalisation et la publication de l'ouvrage intitulé : « L'Aiguillon-sur-Vie – un village, des lieux, des gens et leurs histoires », rédigé par Mme FEUILLATRE et Mme COQUELIN.*

*Près de 600 images ont été collectées et traitées conjointement avec cette association afin de préparer la production de cet ouvrage, destiné à valoriser le patrimoine historique et humain de la commune.*

*Il était par conséquent nécessaire de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention.*

#### **Objet des délibérations :**

- **Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines attributions**
- **Indemnités des élus**
- **Elus : orientation en matière de formation**
- **Fixation du nombre de sièges au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
- **Election des membres du CCAS**
- **Désignation des membres de la commission d'appel d'offres**
- **Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au comité syndical du SYDEV**
- **Création et composition des commissions municipales**
- **Désignation d'un représentant pour le syndicat mixte e-collectivités**
- **Désignation d'un représentant de la commune pour l'école privée St Joseph**
- **Désignation des représentants GIP GEO VENDEE**
- **Vote des taux d'imposition 2026**

## Délibération n°DEL20260401

### Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines attributions

Madame La Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions pendant la durée de son mandat, pour le bon fonctionnement de l'administration communale.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :**

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés **(14 voix pour, 1 abstention, 4 voix contre) ;**

2° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **le conseil municipal gardera la compétence de la souscription d'emprunt. Mme La Maire bénéficiant d'une délégation pour la négociation et la régularisation des emprunts uniquement (18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;**

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget **(13 voix pour, 2 abstentions, 4 voix contre) ;**

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans **(18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;**

5° de passer les contrats d'assurance **(18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;**

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux **(18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;**

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières **(18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;**

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges **(18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;**

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros **(18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) ;**

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts **(19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre) ;**

11° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme **(19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre) ;**

12° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à hauteur de 500 000 € HT par opération immobilière **(19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre) ;**

13° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction concernée, qu'elle ressorte de l'ordre civil, commercial, pénal ou administratif, et quel que soit son degré (référé, 1<sup>ère</sup> instance, appel ou cassation) **(19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre) ;**

14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 40 000 € HT (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

15° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé à hauteur de 200 000 € (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

16° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code à hauteur de 500 000 € HT par opération (**15 voix pour, 0 abstention, 4 voix contre**) ;

17° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (**15 voix pour, 0 abstention, 4 voix contre**) ;

18° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

19° De demander à tout organisme financeur, à l'Etat, la Région, le Département, à hauteur de 800 000 € HT par opération (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

20° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, inférieur à 50 000 € HT (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

**ARTICLE 2 : DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que :

- les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par la Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- La Maire rendra compte des attributions exercées lors de chaque réunion du Conseil Municipal.

***Voici les attributions non retenues par le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- *de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
- *de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;*
- *de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- *de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;*
- *de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;*

- *d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*
- *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
- *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*
- *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.*

### **Délibération n°DEL20260402**

#### **Fixation des indemnités de fonction des élus locaux**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que l'indemnité du Maire est de droit, fixée au maximum. Toutefois, la Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 27 mars 2026 constate l'élection de 3 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 31/03/2026 portant délégation de fonctions à :

- M. MICHON Nicolas, 1<sup>er</sup> adjoint à la communication, enfance-jeunesse et finances
- Mme CHAUVEAU Caroline, 2<sup>ème</sup> adjointe à l'urbanisme
- M. ROUSSEAU Matthieu, 3<sup>ème</sup> adjoint à la vie associative, culture et sport
- Mme BENEZY Hélène, conseillère municipale déléguée aux actions et affaires sociales
- M. COULON-FEBVRE Pierre, conseiller municipal délégué à la voirie et bâtiments
- M. COSTE David, conseiller municipal délégué à l'environnement et cadre de vie

La commune compte 2 307 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint),

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (19 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

**Article 1 :** à compter de la date de télétransmission et de publication de la délibération, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Article 2 :**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3 :**

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**Article 4 :**

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**Article 5 :**

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°DEL20260403**

**Elus : orientation en matière de formation**

Madame la Maire rappelle qu'en application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

**Vu le rapport de Madame la Maire,**

**Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

- **Décide :**
  - Les formations en lien avec les différentes délégations suivantes : communication, enfance-jeunesse, finances, urbanisme, vie associative, culture, sport, affaires sociales, voire, bâtiments, environnement et cadre de vie
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion du temps, prise de parole en public,.....)
  - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité
  - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances, marchés publics, intercommunalité,..)
- **Précise** que la dépense correspondante est imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.
- **Autorise** Mme La Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

**Délibération n°DEL20260404**

**Fixation du nombre de sièges au Centre Communal d'Action Sociale**

Madame La Maire expose que l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

- **Fixe** à 4 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par la Maire.
- **Autorise** Mme La Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

**Délibération n°DEL20260405**

**Election des membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**

Madame la Maire expose que conformément au décret n°562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame la Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Le Conseil Municipal a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Une liste est présentée, portée par Mme BENEZY Hélène.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de membres présents : 19

Nombre de votants : 19

À déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

**Ont été proclamés membres du conseil d'administration :**

- BENEZY Hélène
- BESSONNET Amandine
- JAUFFRIT Sylvie
- MICHON Nicolas

#### **Délibération n°DEL20260406**

##### **Désignation des membres de la commission d'appel d'offres**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Sont candidats :

- MICHON Nicolas, CHAUVEAU Caroline, ROUSSEAU Matthieu, membres titulaires
- COSTE David, COULON-FEBVRE Pierre, OBERRIEDER Alexandre, membres suppléants

**La liste obtient 19 voix, sont ainsi déclarés élus à la commission d'appel d'offres :**

- **MICHON Nicolas, CHAUVEAU Caroline, ROUSSEAU Matthieu, membres titulaires**
- **COSTE David, COULON-FEBVRE Pierre, OBERRIEDER Alexandre, membres suppléants**

#### **Délibération n°DEL20260407**

##### **Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au comité syndical du SYDEV**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

- **Décide** à l'unanimité de recourir au vote à main levée,

- **Procède** à l'élection des délégués :

Délégué titulaire - Est candidate : CHAUVEAU Caroline

- **Désigne comme déléguée titulaire représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : CHAUVEAU Caroline (19 voix pour)**

Délégué suppléant - Est candidat : COULON-FEBVRE Pierre

- **Désigne comme délégué suppléant représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : COULON-FEBVRE Pierre (19 voix pour)**

### **Délibération n°DEL20260408**

#### **Création et composition des commissions municipales**

*M. Francky CABOCHE interroge Mme la Maire au sujet du nombre de commissions, initialement fixé à sept, et du regroupement, au sein d'une seule commission, des travaux relatifs au périscolaire et au théâtre. Il s'interroge également sur le fait que le périscolaire ne soit pas rattaché à la commission Enfance-Jeunesse.*

*M. Nicolas MICHON précise que les travaux relevant de ces commissions concernent principalement les structures et équipements, tandis que les autres commissions ont vocation à traiter des questions de fonctionnement.*

*Il est décidé de procéder à la création de deux commissions distinctes (théâtre et enfance-jeunesse).*

*Mme la Maire indique qu'à l'issue de la première réunion de chaque commission, les vice-présidents seront élus. Les vice-présidents auront notamment pour mission de rédiger un compte rendu, lequel sera transmis à l'ensemble du conseil municipal.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil,

**Considérant** qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences,

**Considérant** que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

**Considérant** que la Maire est présidente de droit des commissions,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

**FIXE** à 8 le nombre de commissions chargés de préparer les dossiers du Conseil Municipal,

**FIXE** à 7 le nombre maximum de membres par commission,

**DÉCIDE** de désigner les membres des différentes commissions par vote "à main levée"

**CONSTITUE** les commissions de travail de la façon suivante :

- Commission n°1 : *Finances – Budget - Economie*

→ MICHON Nicolas, ROUSSEAU Matthieu, CHAUVEAU Caroline, COULON-FEBVRE Pierre, COSTE David, MONTIEL Marie-Alice

- Commission n°2 : *Enfance Jeunesse*

→ MICHON Nicolas, BONNIN Céline, JAUFFRIT Sylvie, BENEZY Hélène, BESSONNET Amandine, MARTINEAU Karine

- Commission n°3 : *Voirie – bâtiments - urbanisme*

→ CHAUVEAU Caroline, COULON-FEBVRE Pierre, MORIN Benoit, COSTE David, BRIANCEAU Aline, OBERRIEDER Alexandre, REDON Daniel

- Commission n°4 : *Cadre de vie - environnement*

→ COSTE David, MORIN Benoit, CHAUVEAU Caroline, OBERRIEDER Alexandre, COULON-FEBVRE Pierre, BRIANCEAU Aline, CABOCHE Francky

- Commission n°5 : *Associations, sport et culture*

→ ROUSSEAU Matthieu, MICHON Nicolas, MORIN Benoit, GIRARDEAU Antoine, PIKE Carole, JAUFFRIT Sylvie, CABOCHE Francky

- Commission n°6 : *Communication*

→ MICHON Nicolas, BENEZY Hélène, GIRARDEAU Antoine, BONNIN Céline, MONTIEL Marie-Alice, BRIANCEAU Aline

Commission n°7 : *Projet structure théâtre*

→ ROUSSEAU Matthieu, CHAUVEAU Caroline, BRIANCEAU Aline, OBERRIEDER Alexandre, PIKE Carole, REDON Daniel

Commission n°8 : *Projet structure enfance jeunesse (périscolaire, accueil de loisirs, cantine)*

→ MICHON Nicolas, CHAUVEAU Caroline, ROUSSEAU Matthieu, GIRARDEAU Antoine, BESSONNET Amandine, MARTINEAU Karine

### **Délibération n°DEL20260409**

#### **Désignation d'un représentant pour le syndicat mixte e-collectivités**

Madame la Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Mme la Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Mme la Maire indique à l'assemblée que Monsieur MICHON Nicolas se porte candidat pour représenter la commune.

**Le conseil municipal procède à l'élection.**

**Résultat du vote :**

- **M. MICHON Nicolas ayant obtenu la majorité (19 voix pour) est proclamé élu représentant de la commune.**

### **Délibération n°DEL20260410**

#### **Désignation d'un représentant de la commune pour l'école St Joseph**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune auprès de l'organisme chargé de la gestion des classes, notamment de l'école privée Saint Joseph.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

- Désigne M. MICHON Nicolas comme représentant de la commune de l'école privée Saint Joseph.

### **Délibération n°DEL20260411**

#### **Désignation des représentants GIP GEO VENDEE**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que la commune est membre de GIP GEO Vendée, et qu'à ce titre, il convient de nommer deux représentants (un titulaire et un suppléant).

Aux termes de la Convention Constitutive de GEO VENDEE : « Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat ».

Ces dispositions s'appliquent dans tous les cas, aussi bien en cas de renouvellement partiel ou total du conseil municipal, qu'en cas de réélection ou non d'un conseiller.

**Le Conseil Municipal, en conséquence de ce qui précède, décide de nommer, à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

- Mme CHAUVEAU Caroline en qualité de représentant titulaire de la commune de l'Aiguillon sur Vie au sein du GIP GEO VENDEE ;
- M. ROUSSEAU Matthieu en qualité de représentant suppléant de de la commune l'Aiguillon sur Vie au sein du GIP GEO VENDEE.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Mme CHAUVEAU Caroline, titulaire et M. ROUSSEAU Matthieu, suppléant, aux fins :

- de représenter la commune de l'Aiguillon sur Vie au sein du GIP GEO VENDEE,
- de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
- et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

### **Délibération n°DEL20260412**

#### **Vote des taux d'imposition 2026**

Madame la Maire expose que les dispositions de l'article 1369 A du Code Général des Impôts selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 30 avril de cette année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts.

Madame la Maire rappelle les taux applicables en 2025 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33,39 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	51,67 %
Taxe Habitation sur résidences secondaires (THS)	17,82 %

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (état 1259),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (11 voix pour, 7 voix contre, 1 abstention) :**

- Fixe les taux applicables en 2026 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33,56 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	51,93 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	17,91 %

- **Autorise** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

### Informations diverses

- Mme la Maire informe que la prochaine réunion de conseil municipal est prévue le mardi 05 mai 2026 à 19h en mairie.

La séance est levée à 20h35.

**Affiché en exécution de l'article L.2121-25 et art.2121-11 du CGCT**

La Maire,  
Laëtitia MARECHAL



La secrétaire de séance,  
Caroline CHAUVEAU

